TEXTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION Instruction n° 2016-I-08 relative à la désignation des contrôleurs spécifiques

Demande d'avis sur la proposition de désignation de contrôleurs spécifiques

Annexe 4 - Fiche 3 - Organisation interne de la structure d'exercice professionnel

Le contrôleur spécifique personne physique ou la soci elle publié un rapport de transparence ¹ ?	iété personne morale contrôleur spécifique a-t-
□ Oui	□ Non
Si non, communiquer au SGACPR les informations figurant ci-dessous dans les cas suivants :	

- à l'occasion de votre première désignation auprès d'une personne assujettie placée sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution faisant suite à la publication de l'instruction :
- par la suite, à l'occasion d'une nouvelle désignation, auprès d'une personne assujettie si des changements sont intervenus dans l'organisation interne de la structure d'exercice professionnel.

Décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice et notamment :

- l'organisation de la structure (activité du cabinet, effectifs, nombre d'associés, chiffre d'affaires) et des organes de direction et leurs modalités de fonctionnement ;
- la date du dernier contrôle périodique mentionné à l'article R. 821-26 du Code de commerce;
- la description du système interne de contrôle qualité ;
- les ressources humaines et techniques affectées au secteur d'activité concerné respectivement pour l'audit financier et l'actuariat ;
- les moyens mis en œuvre pour la formation continue, incluant notamment ceux qui concernent les spécificités du secteur d'activité concerné ;
- les moyens mis en œuvre pour la documentation technique, incluant notamment ceux qui concernent les spécificités du secteur d'activité concerné ;
- les procédures mises en place au niveau du cabinet et le cas échéant du réseau pour le contrôle du respect des règles déontologiques et d'indépendance.

Si oui, ne transmettre que les renseignements listés ci-dessus ne faisant pas l'objet d'une information dans le cadre du rapport de transparence.

L'article R. 823-21 du Code de commerce dispose que : « les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivants la clôture de l'exercice un rapport de transparence (...) ».